



Délibération N°2021/SMPRR-CS-186

Objet : gestion des droits à congés annuels en cas de décès d'un agent :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mardi 16 novembre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Nombre total de délégués : 14

Présents : 7 (titulaires et suppléants)

Absents : 7

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Evelyne CORBIERE
- Patrice BOULEVART (en visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

- Jean-François PAYET
- Pascal MANGUE

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles 5.3 et 5.4 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical ;

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Monsieur le Président informe que le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise notamment en son article 5 alinéa 2, que : « *un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice* ». Toutefois, la Cour de Justice Européenne, estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable. Arrêt CJUE C-118-13 du 12 juin 2014.

Au regard du principe de libre administration, le Comité syndical peut autoriser la mise en œuvre de cette indemnisation en cas de décès d'un agent de la structure.

Au regard des éléments ci-dessus, Monsieur le Président propose que pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du SMPRR soit appliqué une indemnité compensatrices des congés annuels non pris suite au décès de l'agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice en cas de décès de l'agent ;

A Sainte Clotilde, le 16/11/2021

**Le Président du comité syndical
du Parc Routier de la Réunion**



M. Jacques TECHER